

# Faites don de titres qui ont pris de la valeur

Octobre 2021

Les dons de bienfaisance procurent de nombreux avantages. Ils permettent notamment d'aider des gens dans le besoin et donnent la satisfaction de soutenir des causes qui nous tiennent à cœur. Ils sont également avantageux d'un point de vue fiscal. Grâce à une bonne planification, vous pouvez réduire votre impôt sur le revenu total et maximiser la valeur de vos dons.

Afin d'encourager les dons de charité, la réglementation fiscale a permis d'éliminer complètement l'impôt sur les gains en capital pour les titres cotés en bourse offerts en dons à un organisme de bienfaisance enregistré<sup>1</sup>. Les titres admissibles comprennent les actions, les titres de créance ou les droits inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ainsi que les parts de fonds d'investissement et les FNB.

## Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Tout comme pour les dons en espèces, la juste valeur marchande du bien (c.-à-d. des titres) donné à un organisme de bienfaisance reconnu figure sur un reçu fiscal, ce qui permet de réduire l'impôt du particulier donateur sous la forme d'un crédit d'impôt pour don. Le montant maximal des déductions qu'un particulier peut demander dans sa déclaration de revenus annuelle pour ses dons correspond à 75 % de son revenu net<sup>2</sup>. Les déductions pour dons non demandées pendant une année d'imposition donnée peuvent être reportées sur au plus cinq ans. En 2016, un taux d'imposition marginal fédéral de 33 % sur les revenus imposables de plus de 200 000 \$, a été instauré. Pour les dons supérieurs à 200 \$ faits après 2015, le crédit d'impôt est calculé au taux marginal le plus élevé de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti à ce taux marginal le plus élevé. Pour les dons supérieurs à 200 \$, et lorsque le revenu imposable du particulier est inférieur à 200 000 \$, un crédit d'impôt de 29 % s'appliquera, soit l'ancien taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé<sup>3</sup>.

## Don de titres

Si vous projetez de faire un don cette année, pensez à cette stratégie d'économies d'impôt, en particulier si vous avez déjà décidé de liquider une partie de vos placements actuels pour financer ce don. En donnant directement les titres à un organisme de bienfaisance, vous pouvez réduire l'impôt que

vous auriez eu à payer sur la vente de vos placements. À l'instar d'une vente, le don de titres est considéré comme une cession aux fins de l'impôt. Toutefois, grâce aux incitatifs fiscaux, le gain en capital imposable qui serait par ailleurs réalisé sur des titres cotés offerts en don peut être éliminé. Que vous fassiez don de titres proprement dits ou du produit de la cession de titres, vous recevez un reçu fiscal pour sa valeur totale, peu importe le traitement fiscal du gain en capital.

Le tableau ci-après montre comment cet incitatif spécial accroît la valeur des dons de bienfaisance lorsqu'il s'agit de titres admissibles en nature et non du produit en espèces de la vente de ceux-ci.

Avantage des dons de titres à valeur accrue				
Impôt à la cession	Vente des titres et don d'espèces		Don de titres	
Gain en capital sur la vente des titres	50 000 \$		50 000 \$	
Partie imposable du gain en capital	50 %		0 %	
Gain en capital	25 000 \$		0 \$	
Impôt sur le revenu exigible (50 %) <sup>4</sup>		(12 500 \$)		(0 \$)
Crédit pour dons				
Don de bienfaisance	50 000 \$		50 000 \$	
Économies d'impôt supplémentaires liées au don (50 %) <sup>5</sup>		<u>25 000 \$</u>		<u>25 000 \$</u>
Économie d'impôt		12 500 \$		25 000 \$
Coût net d'un don de 50 000 \$		37 500 \$		25 000 \$

L'exemple suppose que le particulier possède des titres d'une valeur actuelle de 50 000 \$ dont l'assiette fiscale est nulle. On suppose également que le gain en capital réalisé sur la vente est de 50 000 \$ et que la totalité du produit est donnée à un organisme de bienfaisance. Dans le premier scénario, les titres sont vendus et le produit en espèces est offert en don. Dans le deuxième scénario, les titres sont directement offerts en don à l'organisme de bienfaisance.

Comme l'indique le tableau, un don de titres peut être préférable à un don en espèces de valeur égale, en particulier si vous aviez déjà décidé de vous départir des titres pendant l'année<sup>6</sup>.

### Dons successoraux

Pour encourager les dons par legs dans l'année du décès, le montant maximal du don pouvant donner lieu à un crédit correspond à 100 % du revenu net du défunt. Les dons qui ne peuvent être utilisés dans l'année du décès peuvent l'être dans la déclaration de revenus du défunt de l'année précédente, leur montant pouvant également aller jusqu'à 100 % du revenu net de l'année en question.

En outre, la stratégie consistant à faire don de titres à valeur accrue cotés peut aussi être utilisée au moment du décès pour réduire l'impôt du défunt et faire un don important à un organisme de bienfaisance. L'année du décès, sauf s'il y a transfert à un conjoint survivant ou à une fiducie de conjoint admissible, les particuliers sont réputés avoir disposé de leurs immobilisations à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, entraînant ainsi la réalisation des gains ou pertes en capital accumulés jusqu'à ce moment.

Pour les décès antérieurs à 2016, la législation fiscale prévoyait la possibilité d'éliminer le gain en capital imposable découlant de la vente d'un titre admissible, lorsque celle-ci était réputée avoir eu lieu par suite du décès du contribuable et que le titre était donné à un organisme de bienfaisance admissible aux termes d'un legs particulier. La réglementation fiscale antérieure comportait aussi une disposition spéciale selon laquelle le don du titre était réputé avoir été fait par le particulier immédiatement avant son décès, même si le transfert réel avait lieu dans le cadre de l'administration de la succession. Ce traitement pouvait se révéler avantageux puisqu'il permettait au crédit d'impôt pour don de diminuer les impôts exigibles au décès dans la dernière déclaration de revenus du défunt (ou dans celle de l'année précédant son décès). Des dispositions semblables s'appliquaient si une personne désignait un donataire reconnu à titre de

bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'un contrat d'assurance-vie.

### Nouvelle réglementation fiscale applicable aux dons successoraux (après 2015)<sup>7</sup>

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant 2016, les dons effectués par la succession d'un particulier (et qui ne faisaient pas l'objet de conditions précises dans le testament) n'étaient pas admissibles à ce traitement préférentiel et ne pouvaient être utilisés que pour réduire l'impôt exigible sur le revenu de la succession. Or, cet impôt était souvent insuffisant pour permettre de profiter pleinement du crédit pour don. Par conséquent, les règles ont été actualisées pour assouplir le traitement fiscal des dons de bienfaisance dans le cas d'un décès survenant après 2015. Plus précisément, les dons testamentaires (et les dons désignés, comme ceux faits à un donataire reconnu à titre de bénéficiaire d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'un contrat d'assurance-vie) ne seront plus réputés avoir été effectués immédiatement avant le décès par le défunt mais plutôt par sa succession. En outre, ces dons seront réputés avoir été effectués par la succession au moment où le bien en question est donné à l'organisme de bienfaisance admissible.

La valeur du don sera donc la valeur au moment effectif du don et la succession pourra reporter tout crédit d'impôt inutilisé pendant cinq ans à partir de la date du don. Notez que c'est le moment du transfert du bien à un donataire reconnu qui est la date pertinente pour évaluer le bien, et donc la valeur du don aux fins du crédit d'impôt pour don, et non la date précédant immédiatement le décès du particulier, comme en vertu de l'ancienne législation.

Par ailleurs, un autre aspect important des règles actualisées s'appliquant après 2015 stipule qu'en cas de don d'immobilisations acquises par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs<sup>8</sup> au décès ou par suite du décès d'un contribuable, les fiduciaires de la succession auront les coudées plus franches pour imputer le crédit d'impôt pour don à l'une des années suivantes :

- i. l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- ii. une année d'imposition antérieure de la succession; ou
- iii. les deux dernières années d'imposition du défunt.

De plus, si les conditions ci-dessus sont remplies, les incitatifs fiscaux spéciaux permettant d'éliminer l'impôt sur les gains en

capital sur des dons de titres à valeur accrue pourraient aussi s'appliquer aux dispositions présumées des biens au décès, lorsque les titres sont donnés par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Cependant, comme pour tout changement, les règles actualisées pourraient poser des difficultés aux liquidateurs pendant le processus d'administration de la succession, difficultés qui pourraient supprimer les avantages évoqués ci-dessus. Il est important de noter que pour être admissible à l'assouplissement décrit ci-dessus, le don doit être fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Dans le cas contraire, dans la mesure où le défunt doit par ailleurs payer de l'impôt l'année de son décès (comme sur les gains en capital résultant de la disposition présumée de placements), le liquidateur ne pourra pas porter le crédit d'impôt pour don en déduction du revenu indiqué dans la déclaration du défunt pour l'année du décès (ou l'année précédente). Puisque le don est fait par la succession, le crédit d'impôt ne peut être appliqué qu'à l'année d'imposition de la succession pendant laquelle le don est fait (ou à une des cinq années d'imposition suivantes). Si, l'année au cours de laquelle le don est fait ou au cours d'une des cinq années d'imposition ultérieures, la succession ne réalise pas assez de revenus, elle pourrait perdre l'avantage lié au crédit d'impôt.

En ce qui concerne les dons de titres à valeur accrue, le changement dans le moment de l'évaluation fera en sorte que toute fluctuation de la valeur des titres après le décès aura des incidences fiscales sur la succession et le défunt. En outre, il pourrait y avoir des conséquences sur les flux de trésorerie puisque les avantages fiscaux du don de titres à valeur accrue (et l'élimination potentielle de l'impôt sur les gains en capital qui en découle) peuvent n'être réalisés qu'après le don effectif des titres par la succession, alors que l'impôt au décès est dû au moment de la production de la dernière déclaration de revenus.

Compte tenu des inquiétudes soulevées par les spécialistes de la planification successorale au sujet de la limite de 36 mois imposée aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, d'autres modifications apportées à la réglementation ont permis de prolonger jusqu'à 60 mois la période pendant laquelle le don peut être fait après le décès du contribuable, à condition que le don soit fait par la succession qui a cessé d'être une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs puisque le délai de 36 mois est expiré et que toutes les autres exigences applicables aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs soient toujours remplies au moment du don. Par conséquent, ces

modifications supplémentaires ajoutent un délai de deux ans pour faire un don admissible, mais cette souplesse supplémentaire envers les dons faits après 36 mois (mais avant 60 mois) suivant le décès s'applique seulement :

- i. à l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué; ou
- ii. aux deux dernières années d'imposition du défunt.

La stratégie consistant, pour une succession, à faire don de titres à valeur accrue cotés peut être utilisée pour réduire l'impôt du défunt (ou celui de sa succession) et faire un don important à un organisme de bienfaisance. Dans l'exemple présenté dans le tableau suivant, nous avons calculé le produit net d'un placement valant 50 000 \$ et comportant un gain non réalisé de 20 000 \$. Voyons l'incidence qu'un don de 25 000 \$ de ce placement à un organisme de bienfaisance aura sur l'impôt du défunt.

Avantage fiscal d'un don au moment du décès <sup>9</sup>				
	Aucun don		Don de la moitié des placements	
Valeur actuelle des placements		50 000 \$		50 000 \$
Gain en capital	20 000 \$		20 000 \$	
Partie imposable du gain en capital	10 000 \$		5 000 \$ <sup>10</sup>	
Impôt sur le revenu (50 %) <sup>4</sup>		(5 000 \$)		(2 500 \$)
Montant net des espèces revenant à la succession du défunt		45 000 \$		47 500 \$
Don de la moitié des placements				
Moins le montant du don de bienfaisance				(25 000 \$)
Ajout des économies potentielles d'impôt (par rapport aux autres revenus) du don (25 000 \$ à 50 %) <sup>5</sup>				12 500 \$
Montant net des espèces revenant à la succession du défunt				35 000 \$
Montant net des espèces versées à l'organisme de bienfaisance				25 000 \$

Le don de la moitié du placement peut permettre de réduire le total de l'impôt sur les autres revenus réalisés dans l'année du décès. Ainsi, un placement de 50 000 \$ procure à la succession du défunt un produit après impôt de 35 000 \$ ainsi qu'un don de 25 000 \$ pour un organisme de bienfaisance. En d'autres termes, la succession du défunt n'a besoin de déboursier que 10 000 \$ (45 000 \$ - 35 000 \$) pour faire un don de 25 000 \$ à un organisme de bienfaisance.

### Dons d'actions ou de sommes acquises au moyen d'options sur actions d'employés

Même si l'avantage reçu à la levée d'options sur actions est généralement considéré comme un revenu d'emploi, et non comme un gain en capital, il est également possible de réduire ou d'éliminer cet avantage lié au revenu d'emploi en donnant les actions ou le produit découlant de la levée des options sur actions.

Pour être admissibles à cet incitatif, les actions visées par les options doivent être cotées en bourse et les actions (ou les sommes acquises à la levée des options) doivent être données à un organisme de bienfaisance admissible. L'avantage lié aux options sur actions doit également être admissible à la déduction de 50 % disponible pour la levée admissible d'options sur certains titres.

Toutefois, si un employé fait don d'une action cotée en bourse acquise en vertu d'une option d'achat d'actions assujettie aux nouvelles règles fiscales, qui ne donnent pas droit à la déduction de 50 % pour certaines options d'achat d'actions accordées après juin 2021<sup>11</sup>, il ne sera pas admissible à une déduction sur tout avantage d'option d'achat d'actions des employés connexes. Tout gain en capital accumulé depuis l'acquisition de l'action en vertu de la convention d'options d'achat d'actions continuera d'être admissible à l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital, sous réserve des règles existantes.

Dans la mesure où les critères sont respectés (et que les nouvelles règles ne donnant pas droit à la déduction de 50 % ne s'appliquent pas), il est possible de bénéficier d'une réduction du taux d'inclusion au revenu si les actions sont offertes en don dans l'année où elles ont été acquises et dans les 30 jours suivant la levée de l'option. De plus, dans le cas d'une « levée sans décaissement », il est également possible de bénéficier d'une réduction du taux d'inclusion au revenu si l'employé demande à son professionnel financier de liquider immédiatement les titres acquis au moyen de ses options sur actions et de donner le produit à un organisme de bienfaisance admissible. Il faut noter que, si la valeur des

actions diminue pendant la période (maximale) de 30 jours précédant le don, ou si seulement une partie des actions (ou du produit total) reçues après la levée des options est offerte en don, la déduction d'impôt sera réduite proportionnellement.

Pour en savoir plus sur les options d'achat d'actions des employés (notamment les changements importants qui sont récemment entrés en vigueur concernant les options d'achat d'actions accordées après juin 2021), demandez à votre professionnel en services financiers de BMO la publication intitulée *Imposition des options d'achat d'actions des employés*. Comme les règles fiscales qui s'appliquent aux options sur actions d'employés pour calculer les crédits d'impôt pour don sont complexes, veuillez consulter votre conseiller fiscal pour savoir si cette stratégie convient à votre situation et pour établir la bonne marche à suivre.

### Dons de bienfaisance de sociétés

Les dons de bienfaisance de sociétés peuvent apporter les mêmes avantages fiscaux que ceux des particuliers, notamment des manières suivantes :

- iii. Élimination potentielle de l'impôt sur les gains en capital pour les dons admissibles de titres cotés<sup>6</sup>.
- iv. Déduction fiscale égale à la juste valeur marchande du don.

Une société ne recevra pas de crédit d'impôt pour le don de titres admissibles, elle aura plutôt droit à une déduction égale à la valeur du bien offert en don, entraînant une réduction de l'impôt par ailleurs exigible sur le revenu gagné par la société.

Cependant, tout comme pour les particuliers, les sociétés sont aussi limitées quant au montant des déductions pour dons de bienfaisance qu'elles peuvent déduire chaque année. Une société peut déduire des dons de bienfaisance équivalant au plus à 75 % de son revenu net de l'année courante, avec la possibilité de reporter tout excédent sur au plus cinq ans. Pour une société privée sous contrôle canadien qui offre en don des titres cotés admissibles, la totalité de la partie du gain en capital non imposable sera ajoutée au solde de son compte de dividendes en capital (CDC)<sup>6</sup>. Le solde de ce compte théorique, lorsqu'il est positif, peut être versé aux actionnaires en franchise d'impôt, ce qui peut faciliter le transfert des fonds de la société à ses actionnaires.

Le tableau ci-après compare brièvement les avantages fiscaux liés aux dons de titres admissibles des particuliers et des entreprises.

Dons de titres admissibles <sup>6</sup>	
Particuliers	Sociétés
<p>Crédits d'impôt fédéraux et provinciaux pour particuliers calculés en fonction de la valeur du don :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La partie fédérale est de 15 % pour la première tranche de 200 \$ et de 29 % ou 33 % pour les montants supérieurs à 200 \$.</li> <li>• Crédits limités à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès)<sup>2</sup>.</li> <li>• Taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital sur les titres admissibles</li> </ul>	<p>La société peut passer en charges la valeur du don (jusqu'à 75 % du revenu net) au titre de don de bienfaisance.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital sur les titres admissibles.</li> </ul> <p>La partie non imposable du gain en capital est portée au crédit du CDC et le solde positif de ce compte peut être retiré sous forme de dividende libre d'impôt.</p>

## Les avantages des dons de bienfaisance

Entre autres nombreux avantages, les dons de bienfaisance – en particulier les dons de titres à valeur accrue cotés en bourse – comportent des incitatifs fiscaux considérables. Compte tenu de la complexité de la législation fiscale visant les dons de bienfaisance, particulièrement les dons successoraux, n'hésitez pas à vous adresser à vos conseillers fiscaux ou en sécurité financière si vous avez besoin d'aide pour élaborer et mettre en œuvre vos stratégies fiscales.

**Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre professionnel en services financiers de BMO.**



- <sup>1</sup> Ou d'autres bénéficiaires admissibles. La législation fiscale a complètement éliminé l'impôt sur les gains en capital pour les dons admissibles faits aux fondations ou organismes de bienfaisance publics et la législation subséquente a prolongé cet incitatif pour les dons admissibles faits aux fondations privées.
- <sup>2</sup> Les modifications apportées dans le cadre du budget du Québec de 2016 ont éliminé la limite de 75 % du calcul du crédit d'impôt du Québec pour dons admissibles pour 2016 et les années d'imposition suivantes. Par ailleurs, veuillez noter que les dons à des organismes de bienfaisance étrangers ne donnent généralement pas lieu à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance aux fins de l'impôt canadien, même si de nombreuses universités étrangères y sont admissibles, et que quelques organismes de bienfaisance étrangers qui ont déjà reçu un don du gouvernement du Canada peuvent y être admissibles. De plus, la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts offre un allègement fiscal limité pour les dons aux organismes de bienfaisance américains. Selon des conditions précises, une demande de crédit d'impôt pour un don peut être faite pour des dons aux États-Unis représentant jusqu'à 75 % du revenu net de source américaine déclaré dans la déclaration de revenus au Canada. La restriction relative au revenu de source américaine ne peut pas s'appliquer dans des circonstances particulières ou dans le cadre de dons faits à certaines des universités ou certains collèges américains inscrits, comme il est indiqué dans les listes accessibles au public tenues à jour par l'ARC.
- <sup>3</sup> Aux fins de l'impôt provincial, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est généralement calculé de la même manière (c.-à-d. que la première tranche de 200 \$ d'un don donne droit à un crédit d'impôt au taux d'imposition des particuliers le plus bas, tandis que la tranche excédant 200 \$ donne droit à un crédit au taux d'imposition le plus élevé), avec toutefois de légères modifications pour l'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec. En Alberta, le crédit d'impôt pour les dons de plus de 200 \$ dépasse les taux d'imposition marginaux maximaux combinés pour encourager davantage les dons de bienfaisance. L'Ontario a récemment mis en place une fourchette d'imposition supplémentaire pour les particuliers à revenu élevé; cependant, le crédit d'impôt pour les dons dépassant 200 \$ reste calculé à l'ancien taux d'imposition maximal. De même, le crédit d'impôt maximal pour dons au Nouveau-Brunswick est inférieur au taux marginal maximal d'imposition des particuliers. Au Québec, à compter de 2017, le crédit d'impôt pour les dons supérieurs à 200 \$ pour les particuliers visés par le taux marginal le plus élevé a augmenté pour correspondre au taux marginal le plus élevé. De plus, le crédit d'impôt du Québec pour les dons de moins de 200 \$ est calculé à la deuxième tranche d'imposition la plus basse, ce qui donne lieu à un avantage supplémentaire. Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation en 2020 du taux d'imposition marginal le plus élevé en Colombie-Britannique, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance de la province (pour les dons de plus de 200 \$) a augmenté en conséquence (pour les particuliers assujettis à ce taux plus élevé).
- <sup>4</sup> Selon le taux d'imposition marginal maximal théorique.
- <sup>5</sup> Économie fiscale théorique, dans la mesure où le particulier est soumis à la nouvelle tranche d'imposition supérieure, a fait d'autres dons d'au moins 200 \$ dans l'année et possède d'autres revenus suffisants pour éviter la limite de déduction de 75 % du revenu net (100 % l'année du décès).
- <sup>6</sup> Il est important de noter que les avantages fiscaux associés au don d'actions accréditatives sont limités en raison de la réduction de l'exemption d'impôt sur les gains en capital accordée en cas de dons d'actions accréditatives à l'excédent des gains en capital (cumulés) sur le coût initial de l'acquisition des actions accréditatives. Votre conseiller fiscal pourra vous fournir plus de renseignements.
- <sup>7</sup> Veuillez noter que la présente publication porte sur les règles fiscales de 2016 et des années subséquentes qui encadrent la succession d'un particulier. Les règles fiscales qui régissent les autres fiducies, comme les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes en faveur de l'époux ou du conjoint de fait, ont également été modifiées récemment, ce qui a eu une incidence sur l'impôt exigible au décès du bénéficiaire ainsi que sur la capacité de demander des crédits d'impôt pour don de bienfaisance dans le cadre de ces fiducies, et sur le moment de le faire.
- <sup>8</sup> Après le 31 décembre 2015, la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier est en tout temps la succession qui a été établie au décès et par suite du décès du particulier, à condition qu'elle l'ait été au plus 36 mois après le décès et que la succession soit à ce moment-là une fiducie testamentaire. Il ne peut y avoir qu'une seule succession assujettie à l'imposition à taux progressifs associée à un particulier; elle doit se désigner en tant que telle sur le feuillet T3 de sa première année d'imposition et préciser le numéro d'assurance sociale du particulier dans sa déclaration de revenus tous les ans après 2015.
- <sup>9</sup> L'exemple suppose que le titre garde la même valeur entre le moment du décès et le moment où il est donné par la succession, et que la succession est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.
- <sup>10</sup> Gain total de 20 000 \$ moins 50 % non imposables en raison du don multiplié par un taux d'inclusion de 50 %.
- <sup>11</sup> Les changements récemment apportés à l'imposition des options sur actions d'employés pourraient restreindre l'accès à cet incitatif. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre publication intitulée « Imposition des options d'achat d'actions des employés ». BMO Private Wealth provides this publication for informational purposes only and it is not and should not be construed as professional advice to any individual. The information contained in this publication is based on material believed to be reliable at the time of publication, but BMO Private Wealth cannot guarantee the information is accurate or complete. Individuals should contact their BMO representative for professional advice regarding their personal circumstances and/or financial position. The comments included in this publication are not intended to be a definitive analysis of tax applicability or trust and estates law. The comments are general in nature and professional advice regarding an individual's particular tax position should be obtained in respect of any person's specific circumstances.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

<sup>MD</sup> Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.